



## Groupe de coordination intercantonal MCH2

Etat : Novembre 2013

Version: 11.1

## Document de travail MCH2 – Groupe de travail 2

### Réévaluations

---

### Membres du groupe de travail

HansjörgENZler	TG
Reto Angehrn	SG
Raphael Bleichenbacher	ST
Rahel Bögöthy	BE
Andreas Hrachowy	ZH
Eliane Hugi	SO
Daniel Wüst	GR

## Sommaire

<b>1. Réévaluations</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Base : MCH2, recommandation 6</b>	
<b>1.2. Diminution durable de valeur (point 1, recommandation 6)</b>	<b>3</b>
1.2.1. Réévaluation des biens d'investissement	3
1.2.2. Réévaluation des créances	3
<b>1.3. Retraitement périodique du patrimoine financier (point 3, recommandation 6)</b>	<b>5</b>
1.3.1. Réserve liée au retraitement du patrimoine financier	5
1.3.2. Immobilisations financières	5
1.3.3. Immobilisations corporelles	5
1.3.4. Comptabilisation des réévaluations (exemple)	5
<b>2. Annexes</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Annexe 1: Modèle d'évaluation pour déterminer la valeur vénale</b>	<b>8</b>
2.1.1. Modèle d'évaluation du canton de Zurich	8
2.1.2. Modèle d'évaluation du canton de Berne	8
<b>2.2. Annexe 2: Passage au modèle MCH2</b>	<b>9</b>
2.2.1. Base: MCH2 Recommandation 19: Procédure lors du passage au modèle MCH2	9
2.2.2. Principes du modèle BE pour la réserve liée au retraitement	10

## 1. Réévaluations

### 1.1 Base : MCH2, recommandation 6

- 1 Si une augmentation ou une diminution durable de valeur est prévisible pour un poste du patri moine financier ou administratif, la valeur inscrite au bilan sera réévaluée.
- 2 La dépréciation est réputée durable lorsque, selon toute probabilité, la valeur inscrite au bilan ne pourra plus être obtenue dans un proche avenir ou lorsque l'élément du patrimoine administratif a perdu tout ou partie de sa valeur pour cause de destruction, de vétusté ou de circonstances similaires ou ne peut plus être utilisé comme auparavant.
- 3 Le patrimoine financier doit être réévalué périodiquement.

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP) a publié un complément à la recommandation no 6: [([www.srs-cspcp.ch](http://www.srs-cspcp.ch) > MCH2>compléments>correction d'actifs (réévaluations)].

### 1.2 Diminution durable de valeur (point 1, recommandation 6)

#### 1.2.1 Réévaluation des biens d'investissement

Une diminution de valeur (réévaluation/impairment) se comptabilise comme un amortissement non planifié.

Les amortissements non planifiés sont des amortissements supplémentaires ; leur comptabilisation s'effectue pour des raisons d'économie d'entreprise et non pas financières. Ils interviennent lorsqu'un bien d'investissement disparaît avant l'échéance de la durée d'utilisation (bien hors d'usage). La valeur du bien doit être amortie à Fr. 0.-. La comptabilisation s'effectue en un montant.

Exemple : Un véhicule de pompier (valeur d'acquisition Fr. 150'000.--) doit être remplacé après dix ans suite à un accident. La valeur résiduelle indiquée dans la comptabilité financière est de Fr. 20'000.--. Etant donné que le véhicule n'est plus disponible, la valeur résiduelle doit être ramenée à Fr. 0.-- par un amortissement non planifié.

	Doit		Avoir	
	3301	Amortissements non planifiés	1406	Bien meubles PA

#### 1.2.2 Réévaluation des créances

Conformément à l'interprétation faite par le CSPCP de la recommandation, les valeurs empiriques sont aussi considérées comme réalisées au sens d'une réévaluation durable (p. ex. réévaluations forfaitaires des créances).

Les positions essentielles sont réévaluées individuellement. Les autres positions peuvent être réévaluées forfaitairement sur la base des valeurs empiriques. Les détails doivent être fournis et commentés en annexe. Deux exemples d'interprétation du CSPCP sont joints.

**Le groupe de coordination en arrive aux recommandations suivantes:**

**Procédure de réévaluation en deux parties**

La **procédure d'évaluation individuelle** s'applique aux positions essentielles. Sont considérés comme essentiels les avoirs individuels élevés par rapport aux biens totaux en fonction de la catégorie de créance (rubrique 101x – p. ex. créances de livraisons et prestations de tiers, créances fiscales, créances portant sur des taxes).

La **procédure forfaitaire** peut désormais être utilisée et s'applique à tous les biens restants par catégorie de créance, qui n'ont pas été réévalués dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. Aucun seuil d'importance ne s'applique par conséquent. Les éventuels inconvénients de cette méthode qui relèvent du droit en matière de crédits doivent être acceptés. Si la procédure forfaitaire s'applique, il convient de veiller à ce que le calcul de la capacité contributive (déterminant pour l'équilibre financier) ne puisse pas être influencé, autrement dit, le calcul de la capacité contributive doit être clairement réglementé.

**Définition du taux forfaitaire**

Le CSPCP mentionne dans son exemple un taux forfaitaire de 5%. Cette valeur s'applique dans la comptabilité privée. Il est recommandé par les commissaires aux comptes pour l'évaluation forfaitaire. Le groupe de coordination intercantonal recommande d'appliquer le taux de réévaluation forfaitaire de 5% sur les créances libellées en CHF, sous réserve que la réévaluation soit forfaitaire.

**Exemples du CSPCP: calcul de réévaluation (ducroire) des créances fiscales**

Total arriérés d'impôts au 31.12 (compte 1012.01 Créances fiscales)	CHF 11'228'244
Réévaluation individuelle	<u>CHF -595'000</u>
Montant déterminant pour le calcul de la réévaluation forfaitaire	CHF 10'633'244
Réévaluation forfaitaire (5%)	<u>CHF -531'662</u>
Arriérés d'impôts après réévaluations au 31.12	<u>CHF 10'101'582</u>
Total réévaluations au 31.12	CHF 1'126'662
Montant ducroire au 01.01 (compte 1012.10)	<u>CHF -584'627</u>
Augmentation ducroire	<u>CHF 542'035</u>

<b>Comptabilisation</b>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
Augmentation ducroire sur créances fiscales	3180.01	1012.10	542'035

**Exemples du CSPCP: récapitulatif des réévaluations en annexe**

Comptes annuels 2008 en francs	1010.10 Ducroire sur créances	1012.10 Ducroire sur créances fiscales	1020.10 Réévaluation sur prêt à court terme	Total
<b>Solde au 1.1</b>	-250'000	-584'627	-150'000	-984'627
Pertes subies	78'000	325'411	0	403'411
Formations	-258'000	-867'446	0	-1'125'446
Dissolutions	150'000	0	50'000	200'000
<b>Solde au 31.12</b>	-280'000	-1'126'662	-100'000	-1'506'662

## 1.3 Réévaluation périodique du patrimoine financier (point 3, recommandation 6)

Références croisées: les détails sur les évaluations figurent dans le document de travail séparé «Evaluations des immobilisations corporelles du patrimoine financier»

### 1.3.1 Réserve liée au retraitement du patrimoine financier

La réserve liée au retraitement du patrimoine financier résulte de la réévaluation du patrimoine financier au moment du passage au MCH2. Elle doit uniquement être utilisée pour les immobilisations corporelles (terrains et bâtiments) dans le patrimoine financier. La réserve liée au retraitement doit être tenue séparément pour chaque objet (terrains et bâtiments).

La réserve liée au retraitement est utilisée pour les réévaluations futures des objets correspondants des terrains et bâtiment du patrimoine financier.

### 1.3.2 Placements financiers

#### Evaluation

Les placements financiers (titres) sont évalués tous les ans à leur valeur vénale ou marchande au 31 décembre.

Les actions et parts sociales dans des entreprises acquises dans un but d'intérêt public font partie du patrimoine administratif. Ils tombent dans la catégorie de placements Participations et, le cas échéant, sont réévalués selon les dispositions régissant le patrimoine administratif.

#### Comptabilisation

La comptabilisation s'effectue dans le compte des résultats avec effet sur les résultats.

### 1.3.3 Immobilisations corporelles

Voir document de travail séparé «Evaluations des immobilisations corporelles du patrimoine financier»

### 1.3.4 Comptabilisation des réévaluations (exemples)

Conformément à l'interprétation de la recommandation 6 par le CSPCP, aucun compte de réévaluation n'est tenu pour les immobilisations financières et corporelles du patrimoine financier. La comptabilisation se fait directement via le compte de bilan correspondant.

Compte	Description	Remarques
<b>Comptes de bilan</b>		
<b>107</b>	<b>Immobilisations financières</b>	
1070	Actions et parts sociales	Participations de toutes sortes (actions, bons de participation, parts de fonds de placement, bons de jouissance, bons de coopération, etc.) qui sont considérées comme des titres
<b>108</b>	<b>Immobilisations corporelles du PF</b>	
1080	Terrains du PF	Terrains non bâtis, acquisition préventive de terrains, terrains détenus en remploi et terrains similaires. Terrains cédés dans le cadre du droit de superficie.
1084	Bâtiments du PF	Immeubles destinés à des fins de placement ou détenus pour revente dans le cadre de la politique de l'habitat, ainsi que les terrains correspondants. Immeubles qui ne sont plus requis pour remplir la mission publique (désaffectation).
2960	Réserve liée au retraitement du PF	Retraitement du patrimoine financier lors du passage à MCH2 ainsi que retraitements dans le PF des immobilisations corporelles et financières qui n'ont aucune incidence sur le résultat.

<b>Comptes de dépenses</b>		
9690.3410.0	Pertes de change réalisées sur les actions et parts sociales du PF	Dépréciations effectives d'immobilisations financières ou corporelles du patrimoine financier lors de ventes ou de transferts dans le patrimoine administratif.
9630.3411.0	Pertes réalisées sur les terrains du PF	
9630.3411.4	Pertes réalisées sur les bâtiments du PF	
9690.3440.0	Réévaluations des titres	Réévaluations négatives (dévaluation) du PF par évaluation selon les directives d'évaluation.
9630.3441.0	Réévaluation des terrains du PF	
9630.3441.4	Réévaluation des bâtiments du PF	
9630.3896.0	Apports dans la réserve liée au retraitement du PF	Apports dans la réserve liée au retraitement du patrimoine financier, lorsque des réévaluations dans le PF ont été réalisées avec effet sur le résultat.
<b>Comptes de recettes</b>		
9690.4410.0	Gains de changes réalisés sur les ventes d'actions et de parts sociales du PF	Gains de change et comptables réalisés sur la vente d'immobilisations financières et corporelles du PF.
9630.4411.0	Gains comptables réalisés sur la vente de terrains du PF	
9630.4411.4	Gains comptables réalisés sur la vente de bâtiments du PF	
9690.4440.0	Adaptations de la valeur marchande des titres	Réévaluations positives (réévaluation) du PF par évaluation selon les directives d'évaluation.
9630.4443.0	Adaptations de la valeur marchande des terrains du PF	
9630.4443.4	Adaptations de la valeur marchande des bâtiments du PF	
9630.4896.0	Prélèvements dans la réserve liée au retraitement du PF	Prélèvements dans les réserves liées au retraitement du patrimoine financier pour compenser les fluctuations résultant de l'évaluation à la valeur vénale.

### **Exemple 1 : Réévaluation lors du passage au modèle MCH2**

Selon la recommandation 19 du modèle MCH2, le patrimoine financier doit être réévalué sur la base des valeurs vénales lors du passage au modèle MCH2. Dans la plupart des cas, cela entraîne une augmentation de la valeur des actifs immobilisés qui doit être comptabilisée comme suit (voir manuel MCH2, p. 107):

10800 ou 10840 à 29600 (terrain ou bâtiment PF à réserve liée au retraitement PF)

Une baisse des actifs immobilisés du patrimoine financier du fait de la réévaluation est comptabilisée comme suit :

29600 à 10800 ou 10840 (réserve liée au retraitement PF à terrain ou bâtiment PF);

En l'absence de réserve liée au retraitement : 29800 (autre capital propre)

### **Exemple 2 : Réévaluation en raison d'une réévaluation périodique**

Valeur du bilan avant la réévaluation périodique :

- Terrains PF, 10800: Fr. 3 millions
- Bâtiments PF, 10840: Fr. 4 millions

La réévaluation périodique selon les principes d'évaluation applicables aux immobilisations corporelles du patrimoine financier conduit aux valeurs du bilan suivantes :

- Terrains PF, 10800: Fr. 3,2 millions
- Bâtiments PF, 10840: Fr. 4,5 millions

Comptabilisation du gain suite à l'évaluation :

Opération	Compte	Montant Fr.
Gain d'évaluation, terrains PF	10800 / 9630.4443.0	200'000
Gain d'évaluation, bâtiments PF	10840 / 9630.4443.4	500'000

Selon l'interprétation du CSPCP, la comptabilisation des réévaluations suivantes a une incidence positive sur le résultat. La réserve liée au retraitement n'est pas disponible. Alternative: procédure selon annexe 2 et le modèle BE.

### Exemple 3 : Bénéfice de change sur des titres

A la date de clôture du bilan, les actions, considérées uniquement comme des placements financiers, présentent un bénéfice de change. Le gain est comptabilisé sur le compte Fluctuation des valeurs du marché, titres.

Opération	Compte	Montant Fr.
Bénéfice de change sur titres	10700 / 9690.4440.0	20'000

### Exemple 4 : Perte de change sur des titres

Les actions sont achetées en bourse. En raison d'une situation conjoncturelle défavorable, les cours de la bourse chutent. Les actions ont dû être vendues à perte. La perte réalisée est comptabilisée sur le compte Pertes de change réalisées sur des actions et des parts sociales PF. Le placement a été inscrit au bilan pour une valeur de Fr. 325'000 et a été vendu pour Fr. 290'000.

Opération	Compte	Montant Fr.
Recettes sur vente d'actions	10020 / 10700	290'000
Perte de change réalisée sur placement en actions	9690.3410.0 / 10700	35'000

### Exemple 6 : Acquisition de terrain de réserve

Un terrain non bâti est acheté au prix de Fr. 80'000 comme réserve de terrain. Pour des considérations politiques, le prix payé est supérieur à celui du marché. La valeur vénale du terrain est de Fr. 54'000.

Opération	Compte	Montant Fr.
Achat de terrain	10800.xx / 10020	80'000
Réévaluation sur la base de la valeur vénale	9630.3441.0 / 10800.xx	26'000
Prélèvement dans la réserve liée au retraitement 1)	29600 / 9630.4896	26'000

1) si une réserve liée au retraitement est disponible: dans la 1<sup>re</sup> année de la comptabilité selon MCH2; sinon et dans les années suivantes, la réévaluation est comptabilisée avec une incidence positive sur le résultat. Alternative: procédure selon annexe 2 et le modèle BE.

(Remarque: L'achat d'un bien d'investissement du PF passant par le CI PF induirait d'autres écritures)

## 2. Annexe

### 2.1. Annexe 1: Modèle d'évaluation pour déterminer la valeur vénale

Voir également document de travail séparé «Evaluations des immobilisations corporelles du patrimoine financier»

#### 2.1.1 Modèle d'évaluation du canton de Zurich

Le modèle d'évaluation a été consigné dans le document de travail séparé «Evaluations des immobilisations corporelles du patrimoine financier».

#### 2.1.2 Modèle d'évaluation du canton de Berne

Tableau des normes pour le retraitement du patrimoine financier (selon OACOT/BRR, 13.02.2009, Berne)

Type de patrimoine financier	Inscription au bilan lors du passage au modèle MCH2
Biens-fonds dans le canton de Berne	Valeur officielle x facteur 1,4 (idem canton)
Terrains dans le canton de Berne	Valeur officielle x facteur 1,4 (idem canton)
Biens-fonds agricoles	Valeur de rendement
Biens-fonds dans d'autres cantons	A clarifier par l' OACOT
Terrains dans d'autres cantons	A clarifier par l' OACOT
Terrains grevé d'un droit superficie	Capitaliser les rentes du droit de superficie à 4 %
Valeur cotées en bourse (titres)	Valeur boursière
Titres non cotés en bourse	Priorité 1 : valeur fiscale Priorité 2 : capitaliser la valeur de rendement à 8 %
Titres à intérêt fixe	Valeur nominale
Liquidités	Valeur nominale
Avoirs	Valeur nominale, éventuellement constitution du croire
Stocks	Valeur d'acquisition / fabrication (épurer les pertes de valeur)
Installations en construction	Etat des investissements



## 2.2. Annexe 2: Passage au modèle MH2

Remarque préliminaire: le passage au modèle MCH2 constitue le thème d'un groupe de travail séparé du groupe de coordination intercantonal MCH2. En raison de la relation étroite avec les questions d'évaluation et la comptabilité des immobilisations, il est judicieux d'établir le lien avec le passage au nouveau modèle.

### 2.2.1 Base: MCH2 Recommandation 19: procédure lors du passage au modèle MCH2

#### Recommandation

- 1 A titre de norme minimale, le patrimoine financier doit faire l'objet d'un retraitement sur la base des valeurs vénales.
- 2 Selon la norme minimale, le patrimoine administratif ne doit pas faire l'objet d'un retraitement.
- 3 Un retraitement complet est réalisé pour les provisions et les comptes de régularisation.
- 4 Un retraitement (*restatement*) selon le principe l'image fidèle dépassant la norme minimale est facultatif.

#### Notes explicatives

##### Concernant le point 1

- 5 L'évaluation du patrimoine financier doit être réalisée à la valeur vénale. Le retraitement du patrimoine financier a pour effet soit une augmentation, soit une diminution des actifs immobilisés. Au passif, le capital propre augmente ou diminue en conséquence.
- 6 Les corrections de l'évaluation sont comptabilisées dans le compte des immobilisations correspondant ainsi que dans le compte passif « Réserves liée au retraitement du patrimoine financier » (296).
- 7 Une diminution des valeurs d'immobilisation du patrimoine financier suite au retraitement entraîne une diminution du capital propre et est comptabilisée comme suit: réserve liée au retraitement (296)/patrimoine financier (10X) Dans le cas inverse où les valeurs d'immobilisation du patrimoine financier augmentent, l'on procède à une comptabilisation du type patrimoine financier (10X)/réserve liée au retraitement (296).
- 8 La réserve liée au retraitement est utilisée pour les futures réévaluations du patrimoine financier.

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP) a publié un complément à la recommandation 19 ([www.srs-cspp.ch](http://www.srs-cspp.ch) > MCH2 > Compléments): Complément du Conseil suisse de présentation des comptes au chiffre 8 de la recommandation 19:

- A Lors du passage au MCH2 le patrimoine financier (PF) est réévalué. Les corrections qui résultent de cette réévaluation sont comptabilisées dans le compte de placements ou d'immobilisations corporelles du PF correspondant, et, au passif, dans le compte « Réserve liée au retraitement du patrimoine financier » (2960).
- B La comptabilisation des réévaluations ultérieures du patrimoine financier influence quant à elle le résultat d'exercice, conformément à la recommandation n° 6. Les fluctuations de valeur des swaps et autres instruments financiers dérivés font exception à ce mode de comptabilisation. Afin d'éviter d'avoir à comptabiliser ainsi une volatilité excessive jusqu'à l'échéance de ces produits les fluctuations sont comptabilisées directement dans les fonds propres (compte 2961 « Réserve de valeur marchande sur instruments financiers »).
- C Les étapes suivantes sont recommandées pour assurer une présentation transparente du compte « Réserve liée au retraitement du patrimoine financier » : (a) lors du passage au MCH2 le patrimoine financier est réévalué et le montant de la réévaluation apparaît dans le compte 2960 « Réserve liée au retraitement » dans le bilan d'ouverture ; (b) au 31 décembre suivant, cette réserve est dissoute et son solde est viré au compte 2999 « Fortune nette ».

La comptabilisation des réévaluations ultérieures du patrimoine financier influence le résultat d'exercice, conformément à la recommandation n° 6, mais sans prélèvement correspondant sur la réserve liée au retraitement. L'exception relative aux swaps et autres instruments financiers dérivés s'applique.

- D Par contre, il est déconseillé de conserver le solde de la réserve liée au retraitement du patrimoine financier sur le compte 2960 dans le but de pouvoir par la suite lisser la volatilité que l'évaluation périodique du patrimoine financier fait apparaître, en procédant pour ce faire à un prélèvement sur cette réserve tant que celle-ci n'est pas épuisée (comptabilisation comme revenu extraordinaire dans le compte 4896 « Prélèvements sur les réserves liées au retraitement »). En effet, un tel prélèvement neutraliserait l'effet de la charge de réévaluations sur le résultat d'exercice.

### **Mise en œuvre**

Le groupe de coordination intercantonal MCH2 considère que, durant la période de transition, il convient de s'en tenir aux termes du chiffre 8 de la recommandation et de ne mettre en œuvre l'interprétation C plus étroite du CSPCP qu'à un stade ultérieur.

Des relevés dans le canton de Berne ont montré que le retraitement du patrimoine financier génère une réserve liée au retraitement d'environ 1 milliard de francs, fait confirmé par les autres cantons. Si cette réserve est attribuée au capital propre, comme le prescrit le complément du CSPCP, le montant excessif du capital propre incitera de manière erronée à une réduction des charges fiscales. Or, une telle réduction n'est pas indiquée, du moins durant la phase de transition, car les effets du nouveau modèle se manifestent avec un temps de retard et il faut d'abord en tirer les enseignements.

### **Recommandation du groupe de coordination intercantonal MCH2**

Analogue au modèle bernois, un délai d'attente de 5 ans pour dissoudre la réserve de réévaluation suivi d'une période de 5 ans supplémentaires avec un échelonnement de la dissolution est recommandé.

## **2.2.2 Principes du modèle BE pour la réserve de retraitement**

**Retraitement du patrimoine financier** (modification de l'Ordonnance communale, 170.111 du 17 octobre 2012)

### **a) Base**

- 1 Le patrimoine financier sera retraité lors de l'introduction de MCH2.
- 2 Le retraitement s'oriente sur l'annexe 1.

### **b) Réserve liée au retraitement et ventilation**

- 3 Le gain découlant du retraitement sera affecté à la réserve liée au retraitement.
- 4 D'autres apports dans la réserve liée au retraitement ne sont pas autorisés.
- 5 Les prélèvements dans la réserve liée au retraitement sont autorisés à hauteur de la perte lors du retraitement du patrimoine financier dans les cinq premières années après l'introduction de MCH2 dans la commune.
- 6 Des prélèvements doivent être impérativement effectués dans la réserve liée au retraitement lorsque le patrimoine financier qui a été revalorisé lors de l'introduction de MCH2 est mis en vente.
- 7 Après cinq ans, la somme de 10% des immobilisations financières totales et de 5% des immobilisations corporelles totales est transférée de la réserve liée au retraitement à la réserve de fluctuation.
- 8 A partir de la sixième année après l'introduction de MCH2, la réserve liée au retraitement est dissoute linéairement dans la commune en l'espace de cinq ans en faveur de l'excédent du bilan.
- 9 Les communes peuvent imposer au moyen d'un règlement que la réserve liée au retraitement ne soit pas du tout dissoute ou qu'elle le soit sur une période plus longue.

### **c) Réserve de fluctuation (art. 81 a de l'Ordonnance communale)**

- 10 La réserve de fluctuation a pour but de compenser les dépréciations du retraitement périodique des patrimoines financiers ou des dépréciations et pertes du patrimoine financier survenues durablement, afin que celles-ci n'entraînent pas de fluctuations extrêmes dans le compte de résultats.
- 11 Les prélèvements dans la réserve de fluctuation ne sont autorisés qu'à hauteur de la perte résultant d'un retraitement du patrimoine financier.
- 12 La commune peut prévoir des apports adaptés au risque au moyen d'un règlement.

## **Explications à propos du modèle BE**

### **A Généralités**

Etant donné que, conformément aux prescriptions actuelles, les valeurs patrimoniales du patrimoine financier n'ont jamais été retraitées et que l'inscription au bilan se fait au prix d'acquisition ou de production, il existe des réserves substantielles que MCH2 met en évidence, puisque le passage à ce modèle entraîne un retraitement. Rien que pour les communes politiques, on peut supposer que cette réserve représente plus d'un milliard de francs. Le gain résultant du retraitement sera imputé à la réserve liée au retraitement.

Il n'est pas judicieux de dissoudre cette réserve liée au retraitement immédiatement et en une seule fois au profit de l'excédent du bilan (compte 299) pour les raisons suivantes:

- l'excédent du bilan (capital propre selon la terminologie actuelle) est une valeur fiscale de référence pour l'intervention prudentielle du canton;
- l'excédent de bilan est également d'une grande importance pour les autorités communales et les électeurs, notamment dans le cadre de la définition de la quotité de l'impôt. Une importante augmentation immédiate de l'excédent du bilan peut entraîner une demande d'allègement rapide de l'impôt, puisque cela peut donner l'impression que la commune est riche sur le plan financier. Alors qu'en réalité, la commune ne se porte ni mieux ni moins bien qu'avant le retraitement. Elle ne dispose pas de plus de moyens;
- il convient de laisser le temps aux autorités communales et aux électeurs pour s'habituer au nouveau système (structure du bilan, chiffres-clés financiers, etc.) et pour pouvoir interpréter correctement un excédent de bilan élevé. Cela est essentiel pour la gestion tant politique que financière de la commune;
- les responsables communaux et les autorités de surveillance cantonales ont le temps d'analyser les répercussions de MCH2 sur l'évolution du compte de résultats et des chiffres-clés financiers, ainsi que la signification pour les différentes interventions (quotité de l'impôt, dixième de quotité d'impôt, recettes fiscales, excédent du bilan) et de procéder, le cas échéant, à des adaptations par une loi ou une ordonnance.

Les prélèvements dans la réserve de fluctuation ne sont autorisés qu'à hauteur de la perte générée par le retraitement du patrimoine financier ou par la correction d'une dépréciation ou d'une perte durable. Dans les cinq premières années, de telles pertes sont couvertes par la réserve liée au retraitement et après cela, par la réserve de fluctuation. La raison en est que la réserve liée au retraitement est en principe dissoute de façon linéaire en l'espace de cinq ans au profit de l'excédent du bilan et qu'elle n'est donc plus disponible après cinq ans.

Les apports dans la réserve de fluctuation ne sont autorisés que si la commune le prévoit au moyen d'un règlement. Si la commune prévoit de tels apports, ils doivent être réalisés en fonction du risque estimable.

***B Période de blocage de 5 ans (explications sur la mise en œuvre conformément à l'état 2011)***

- La réserve liée au retraitement (un seul compte 29600) reste bloquée pendant cinq ans après l'introduction de MCH2.
- Pendant ces cinq ans, ce compte peut être utilisé pour couvrir les pertes issues du retraitement périodique du patrimoine financier ou les pertes résultant de ventes.
- Selon la nature de l'objet concerné, les réévaluations négatives se font via les rubriques 3440 - 3441.
- Pour neutraliser ces pertes, il est possible d'effectuer des prélèvements dans la réserve liée au retraitement. Afin que les éventuels prélèvements soient transparents et visibles pour les citoyens, ils doivent être comptabilisés dans le compte de résultats (rubrique 4896).
- En revanche, les réévaluations positives réalisées durant ces cinq ans à partir du retraitement des immobilisations corporelles et financières du patrimoine financier doivent être imputées au compte de résultats (rubriques 4440 – 4449), et ce, sans être neutralisées par des apports dans la réserve liée au retraitement.

**En résumé, la solution présente les avantages suivants:**

- Elle est facile à mettre en œuvre et à surveiller.
- Elle offre aux communes une phase d'adaptation au nouveau modèle.
- Elle permet à l'exécutif de suivre les fluctuations de valeurs du patrimoine financier pendant dix ans et d'en tirer des enseignements. Il pourra ainsi prendre des décisions fondées à ce niveau.
- Elle permet, pendant une période transitoire, de couvrir les risques, voire de neutraliser les pertes résultant du retraitement du patrimoine financier.
- Elle permet aux autorités de préparer les citoyens aux changements en leur expliquant les répercussions correspondantes.
- Pour finir, elle réduit les risques liés à un tel changement fondamental de système ainsi que les problèmes de compréhension qui en découlent.